ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 125

présenté par M. Cinieri

ARTICLE 25

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- \ll I. À l'article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, après le mot : \ll solidarité \gg sont insérés les mots : \ll , les fonctionnaires par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins cinq ans d'engagement \gg .
- « II. Après le l) de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un m) ainsi rédigé :
- « m) Personnes engagées en qualité de sapeur-pompier volontaire, nécessitant un logement et une proximité avec son centre d'incendie et de secours pour participer aux missions de ce service public. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'élargir la modification prévue pour la mutation pour les autres mesures de détachement, intégration directe ou mise à disposition, et de modifier le code de la construction et de l'habitat pour prévoir les sapeurs-pompiers volontaires dans la liste des catégories de personnes prioritaire d'attribution de logements sociaux.